



ISF, passif et Abus de droit Faux prêts ou vraies donations?

Newsletter n°17-425 du 8 MARS 2017



JACQUES DUHEM



Les faits

Par six actes sous seing privé signés entre décembre 1989, et juillet 2003, Mme X. a prêté des fonds à son fils, M. Z. pour un total d'environ 6 millions d'euros.

Ce dernier a mentionné les dettes en résultant au passif de son patrimoine dans ses déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune.

Mme Y. était âgée de soixante dix ans lors du premier prêt et de quatre-vingts ans lors du dernier dont le terme était fixé en 2018, année qui serait celle de son quatre vingt dix neuvième anniversaire.

L'administration fiscale lui a notifié une proposition de rectification de son ISF pour les années 2003 à 2008, selon la procédure de l'abus de droit, au motif que les sommes portées au passif n'étaient pas déductibles, s'agissant de donations déguisées.

La décision

La haute cour rappelle :

- que le prêt d'argent est le contrat par lequel le prêteur remet à l'emprunteur une somme, à charge pour ce dernier de la lui rendre ;
- Le prêt d'argent est, par principe, sans intérêt et qu'il peut être stipulé sans terme;
- que l'absence de remboursement d'un prêt qui n'est pas affecté d'un terme ne peut permettre d'écarter la qualification de prêt;
- que le prêt peut être valablement consenti entre membres d'une même famille;
- que toute personne, quel que soit son âge, peut consentir un ou plusieurs prêts, la créance en résultant pour elle constituant, en cas de décès, un actif de sa succession

Mais le fait que certains caractères d'un acte ne soient pas interdits par la législation ou la réglementation en vigueur n'est pas en soi suffisant pour faire obstacle à ce que cet acte soit fictif et ait pour vocation d'en dissimuler un autre.

Après examen de l'ensemble des circonstances et des caractéristiques des actes en cause, réunissant un faisceau d'indices concordants, les juges ajoutent qu'en l'absence de stipulation d'intérêt et compte tenu du lien de parenté liant les parties, de l'âge du prêteur, de la succession des prêts et de l'absence de tout remboursement, l'intention libérale de Mme Y. était démontrée en sorte que les actes en cause constituaient des donations et non des prêts. L'âge de 99 ans de celle-ci, lors du terme du premier prêt, rendant aléatoire l'obligation de remboursement.



En outre, M. Z. n'a apporté aucun élément plausible qui permettrait d'expliquer et justifier que des prêts lui aient été consentis et il ne saurait invoquer la présomption de prêt familial lorsqu'un contribuable reçoit des fonds d'un membre de sa famille, dès lors que celle-ci est réfragable et que l'ensemble des éléments retenus et rappelés ci-dessus rapportent la preuve de ce que les actes concernés étaient en réalité des donations.

La manœuvre de fraude mise en œuvre par M. Z. pour réduire l'assiette de l'ISF dont il était redevable, d'autre part, pour caractériser le rôle qu'il avait eu dans cette démarche, l'ont mis parfaitement en mesure d'exercer ses droits de contestation et de défense. Par ailleurs, il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que le fait de se faire octroyer des prêts fictifs, déclarés comme tels dans ses déclarations au titre de l'ISF, alors que les sommes reçues étaient dans la réalité des donations, manœuvre qui permettait de réduire le montant de cet impôt, constitue un abus de droit au sens de l'article 1729 b du CGI. Il est établi que M. Z... bénéficiaire de ces prêts fictifs, dont il a utilisé la fausse qualification pour réduire artificiellement son patrimoine, est principal bénéficiaire de l'abus et que dans ces circonstances de fait et de droit, c'est à juste titre que la majoration de 80 % lui a été appliquée.

NOTRE PROCHAINE FORMATION LES CLEFS POUR UNE STRATEGIE RETRAITE REUSSIE

Formation d'une durée de 7 heures Animée par VALERIE BATIGNE Paris LE 14 MARS 2017 DETAILS ET INSCRIPTIONS ICI

NOS PROCHAINES FORMATIONS CONSACREES AUX STRATEGIES DE REMUNERATION ET DE PROTECTION SOCIALE DU DIRIGEANT

Formations d'une durée de 14 heures (2 jours consécutifs)

LYON 9 ET 10 MARS 2017

DETAILS ET INSCRIPTIONS MERCI DE CLIQUER ICI

PARIS 4 ET 5 MAI 2017

DETAILS ET INSCRIPTIONS MERCI DE CLIQUER ICI



NOS PROCHAINS CYCLES DE FORMATION CONSACRES A LA GESTION ET A LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

LYON DE MARS A SEPTEMBRE 2017 12 JOURS 85 HEURES DE FORMATION DETAILS ET INSCRIPTIONS MERCI DE CLIQUER ICI

PARIS DE MARS A NOVEMBRE 2017 14 JOURS 100 HEURES DE FORMATION DETAILS ET INSCRIPTIONS MERCI DE CLIQUER ICI



NOS PROCHAINES FORMATIONS CONSACREES A L'IMMOBILIER

Ces formations permettent de valider les heures obligatoires pour les intermédiaires immobiliers



Le statut de **loueur en meublé** est devenu au fil du temps, très complexe et les attaques du fisc et du RSI sont nombreuses sur ce sujet.

Aussi nous vous proposons de faire une synthèse des nouveautés et difficultés d'application de ce régime dans le cadre d'une journée de formation prévue à PARIS le 30 MARS 2017 Cette journée permet de valider 7 heures de formation au titre du décret relatif aux obligations des intermédiaires immobiliers.

DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI

Approche patrimoniale de l'immobilier : acquisition, gestion, cession... Aspects juridiques et fiscaux - Formation de 14 heures

à PARIS les 16 ET 17 MARS 2017 à AIX en PROVENCE les 4 et 5 AVRIL 2017 à LILLE les 28 et 29 MARS 2017



à PARIS les 13 et 14 JUIN 2017



DETAILS ET ISNCRIPTIONS CLIQUEZ ICI

ACQUISITION GESTION ET TRANSMISSION DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - Formation de 14 heures

A LYON LES 18 ET 19 MAI 2017

DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI

A PARIS LES 4 ET 5 JUILLET 2017

DETAILS ET INSCRIPTIONS CLIQUEZ ICI